possession. Mais l'intermittence des premiers faits de trouble, le doute qui a pu exister sur les vraies intentions de leur auteur, l'esprit de tolérance dans lequel ces faits auront été supportés alors qu'ils paraissaient encore peu dommageables et ne s'étaient pas encore aggravés, conduiront plus aisément, semble-t-il, le juge du fond à apprécier les choses *ex æquo et bono*, et à admettre qu'il n'y a eu ni acquisition de possession au détriment du possesseur primitif qui se porte demandeur, ni atteinte assez grave et assez soutenue à sa jouissance pour qu'on puisse la déclarer non visible au sens légal du mot (V. *suprà*, n° 43). Et dans ce cas, si l'acte de trouble sérieux et caractérisé, qui s'est produit en dernier lieu, et qui a motivé la demande en complainte du réclamant, a été commis depuis moins d'une année, l'action possessoire devra être accueillie.

**155.** Il est des cas, au contraire, où le point de savoir si la demande intervient dans l'année utile, se détermine, en dehors de toute appréciation de fait, d'après l'application des principes. Ainsi, comme on l'a vu au *Rép.* v° *Voirie par terre*, n° 455, le délai pour former l'action possessoire en vue d'obtenir ultérieurement une indemnité en raison de l'incorporation d'un terrain à un chemin vicinal, court, non pas du jour de l'arrêté de classement de ce chemin vicinal, ou de la prise de possession du terrain, mais du jour de la décision préfectorale portant refus d'accorder l'indemnité réclamée, ce refus constituant seul le trouble spécifié par l'art. 23 c. pr. civ. Cette solution, qui résulte de plusieurs arrêts cités *ibid.*, repose sur des motifs d'un caractère exclusivement juridique : l'action possessoire ne pouvant tendre ici qu'à la reconnaissance de la possession antérieure en vue de l'indemnité à obtenir, il en résulte nécessairement que l'action ne peut s'ouvrir tant qu'il n'a pas été fait d'actes inconciliables avec cette reconnaissance. Or, le classement du chemin, ou l'exécution des travaux, ne contredisent aucunement la réalité de la possession antérieur du riverain; la contradiction ne naît que de l'arrêté qui dénie tout droit à l'indemnité réclamée pour la valeur du terrain. Mais en approuvant cette jurisprudence (*Rép. loc. cit.*), nous avons fait remarquer, qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 21 mai 1836, l'action en indemnité, pour les terrains dont il s'agit, se prescrivait par deux ans à partir de l'occupation par l'Administration, et que, par suite, l'action possessoire deviendrait sans objet si elle n'était pas intentée avant l'expiration de ce délai.

De même il a été décidé en droit, et conformément aux principes, relativement au délai d'un an accordé pour agir : 1° que le particulier qui a intenté une complainte contre une commune est non recevable, s'il a agi plus d'une année après le trouble, alors même qu'il aurait dans l'intervalle présenté au préfet le mémoire prévu par l'art. 51 de la loi du 18 juill. 1837, cette formalité étant sans utilité, puisqu'il s'agit d'une action possessoire, et que la commune peut soit former, soit soutenir une instance de cette nature sans l'autorisation administrative (Req. 28 nov. 1864, aff. Riguet, D. P. 65. 1. 112); — 2° Que cette possession, intentée par des contribuables au nom de la commune, conformément à l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, doit être déclarée non recevable si elle n'a pas été formée dans l'année du trouble, alors même que ces contribuables auraient présenté avant l'expiration de ce délai la demande qu'ils étaient tenus d'adresser au conseil de préfecture, à l'effet d'obtenir l'autorisation de ce conseil; qu'en effet, la disposition spéciale de l'art. 51 de la loi précitée, d'après laquelle la présentation du mémoire interrompt la prescription et les déchéances, s'applique uniquement au cas où il s'agit d'une instance dirigée contre la commune par un tiers, et non à celui où des contribuables veulent procéder, comme demandeurs, aux lieu et place de la commune, en vertu de l'art. 49 précité (Civ. cass. 1er févr. 1870, aff. Durassier, D. P. 70. 1. 132, V. *suprà*, n° 146).

**156.** On a exposé au *Rép.* n°s 586 à 588 les conditions dans lesquelles peut être interrompue la prescription de l'action en complainte qui court au profit de l'auteur du trouble. — Il a été jugé depuis, dans le même ordre d'idées : que la prescription annale de la demande en complainte n'est interrompue, ni par une action en bornage, laquelle ne peut faire aucun obstacle à la déchéance de l'action possessoire, ni par une assignation devant le juge de paix, alors qu'il n'a pas été suivi sur cette assignation (Civ. cass. 23 févr. 1880, aff. Dubois-Rouzier, D. P. 80. 1. 197).

### SECT. 8. — TRIBUNAL COMPÉTENT POUR STATUER SUR LES ACTIONS POSSESSOIRES (*Rép.* n°s 589 à 617).

**157.** Ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n°s 589, 591 et suiv., la compétence, en cette matière, appartient au juge de paix de la situation de l'objet litigieux.

Si le défendeur cité devant le juge de paix prétendait que le fonds sur lequel porte le litige n'est pas situé dans la circonscription cantonale de ce magistrat, il faudrait distinguer le cas où la solution de cette question n'offrirait aucune difficulté, de celui au contraire où elle présenterait des obscurités à raison du caractère indéterminé des limites du canton. Dans la première hypothèse, le juge de paix doit statuer lui-même et aussitôt sur sa compétence. Dans la seconde, il doit surseoir, et renvoyer à l'autorité administrative le soin d'expliquer ou de compléter la délimitation du ressort cantonal.

Cette distinction, déjà admise par un arrêt de la chambre des requêtes du 8 vent. an 12 (*Rép.* n° 592), a été de nouveau consacrée par la chambre civile qui a décidé : que le juge du possessoire dont la compétence est contestée par le motif que le terrain litigieux n'est point situé dans son ressort, en ce qu'il dépend d'un canton limitrophe, ne peut, si les limites des deux cantons sont incertaines, en vérifier lui-même la délimitation; il doit, avant de statuer sur le déclinatoire, renvoyer les parties devant l'autorité administrative, seule investie du droit de faire cette délimitation (Civ. cass. 9 juill. 1849, aff. de Canna, D. P. 49. 1. 313; Civ. cass. 15 juill. 1872, aff. Commune du Teich, D. P. 72. 1. 443).

La doctrine qui a inspiré ces arrêts ne peut qu'être approuvée. En principe, la délimitation des territoires des communes et des cantons constitue une opération administrative rentrant dans les attributions naturelles des agents de l'autorité. Si la délimitation originaire, à laquelle il a été procédé administrativement, ne présente aucune ambiguïté en ce qui touche le fonds litigieux, le juge aura le droit de l'invoquer pour statuer sur sa propre compétence, car il peut toujours faire état des actes administratifs clairs et précis. Si au contraire il y a obscurité sur la question de savoir dans quel canton la délimitation a placé l'immeuble dont il s'agit, le juge n'a pas qualité pour résoudre ce point, car il ne pourrait le faire qu'en déterminant lui-même des limites cantonales, ou en interprétant un acte administratif ambigu, ce qui, dans l'un comme dans l'autre cas, constituerait de sa part un excès de pouvoir (V. *Compétence administrative*).

**158.** En ce qui concerne l'influence que peut avoir, sur la compétence du juge saisi, l'exception prise, par le défendeur, du caractère prétendu de domanialité du fonds qui fait l'objet de l'action possessoire (*Rép.* n°s 335 à 338, 596 et suiv.), il est tout d'abord certain que, si le procès s'agite entre deux particuliers, le juge n'a qu'à écarter, par une fin de non-recevoir, l'exception proposée, comme ne pouvant avoir, fût-elle fondée, aucune conséquence. Nous avons, en effet, établi, *suprà*, n°s 70 et suiv., que tant que des intérêts privés sont seuls en présence, et que l'Etat, le département ou la commune, sur la tête desquels reposent les droits du domaine public, ne figurent pas au procès, on peut y agiter la question possessoire, sans avoir à se préoccuper du caractère domanial qui pourrait appartenir aux fonds litigieux. Le juge de paix n'a donc, en ce cas, qu'à examiner le débat sur la possession qui lui est compétemment soumis, sans s'inquiéter de la question de domanialité, indifférente en l'état de la cause.

**159.** Mais quels sont les pouvoirs du juge du possessoire quand le défendeur, au lieu d'être un particulier et d'agir à titre privé, sera, par exemple, un département ou une commune, excipant de ce que le terrain dont la possession est en litige ferait partie du domaine public départemental ou communal, qui repose sur sa tête? Nous avons émis au *Rép. loc. cit.*, l'opinion que la question de domanialité, de laquelle dépend le point de savoir si la possession a été précaire ou non, devait être tranchée par le juge du possessoire lui-même, si la cause lui fournissait pour cela des éléments clairs et probants. « Le juge du possessoire, disent également



MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 2, § 186, p. 145, non seulement n'est pas tenu de surseoir jusqu'après la décision de l'autorité administrative sur le caractère de l'immeuble litigieux, mais il doit même ne le faire que lorsqu'il ne trouve pas dans les faits et documents de la cause des éléments de conviction suffisants pour apprécier les véritables caractères de la possession. »

La jurisprudence est fixée dans ce sens. Il a été jugé notamment : 1° que le juge du possessoire devant lequel la commune défenderesse invoque des arrêtés préfectoraux déclarant le terrain litigieux dépendance du domaine public, peut, sans sortir des limites de sa compétence, décider que ces arrêtés, dans leurs termes simplement appliqués, ne concernent pas les terrains objet de la complainte, et dès lors ordonner la cessation du trouble; spécialement, que lorsqu'un arrêté préfectoral a ordonné, dans un intérêt général, de rendre au lit d'un cours d'eau navigable son ancienne largeur, et que le maire de la commune, après avoir fait disparaître tout ce qui diminuait la largeur du cours d'eau ainsi déterminée, a en outre, dans un intérêt communal, rétabli un lavoir existant au-dessus du lit de la rivière sur un terrain riverain, le juge saisi, par le possesseur de ce terrain, d'une action possessoire à raison du trouble apporté à sa possession, peut, sans être réputé se livrer à l'interprétation de l'arrêté préfectoral, décider, pour accueillir l'action possessoire, que le terrain et le lavoir litigieux étaient et devaient rester entièrement étrangers à la mesure d'intérêt général prescrite par le préfet (Civ. rej. 4 janv. 1854, aff. Commune de Tinchebray, D. P. 54. 1. 25); — 2° Que la présomption en vertu de laquelle les terrains laissés par les riverains, en dehors de leurs murs de clôture, le long des rues ou places publiques d'une commune, sont réputés faire partie de la voie publique, peut être détruite au moyen de la preuve contraire faite par un riverain qui demande à être maintenu en possession desdits terrains; et que le juge de paix saisi de la demande possessoire dudit riverain est compétent pour rechercher si la possession invoquée réunit tous les caractères exigés par la loi, et pour examiner, dès lors, d'après l'inspection des lieux et les titres produits, si le terrain litigieux est ou n'est pas une dépendance du domaine public; sans qu'on puisse objecter qu'il y a là un empiètement sur les attributions de l'autorité administrative, ou un cumul du pétitoire et du possessoire, alors que la sentence intervenue tranche exclusivement la possession (Civ. rej. 28 juill. 1856, aff. Macquet, D. P. 56. 1. 307); — 3° Que le juge du possessoire devant lequel une commune, défenderesse à l'action en complainte, allègue que le terrain en litige dépend du domaine public comme dépendance d'un chemin vicinal, n'est pas tenu de renvoyer préalablement le débat devant l'autorité administrative; qu'il a qualité, au contraire, pour reconnaître que cette allégation est dénuée de preuves, et qu'en fait, le fonds dont il s'agit est distinct et séparé du chemin, ce qui a permis à la possession de s'exercer utilement (Req. 26 mars 1872, aff. Commune de Saint-Lager, D. P. 72. 1. 402); — 4° Que le juge du possessoire saisi d'une complainte relativement à un chemin, que la commune défenderesse prétend être vicinal, sans produire d'arrêté de classement, ne peut surseoir à statuer sur sa propre compétence jusqu'à ce que l'autorité administrative se soit prononcée sur la vicinalité de ce chemin (Civ. cass. 26 juill. 1881, aff. Gaildraud, D. P. 81. 1. 452); — 5° Que le juge du possessoire peut rechercher, à l'aide des titres non contestés, si le terrain litigieux est ou non domanial (Civ. cass. 8 janv. 1884, aff. Chemin de fer d'Orléans, D. P. 84. 1. 71); — 6° Que le juge d'une action possessoire est, en principe, compétent pour connaître de l'exception de domanialité qui est exclusive de toute possession utile, quand il peut le faire sans avoir à apprécier des actes administratifs (Trib. confl. 6 déc. 1884, aff. Lacombe-Saint-Michel, D. P. 86. 3. 44. V. aussi dans le même sens : Civ. cass. 9 juin 1845, aff. Lepelletier, D. P. 45. 1. 339; Civ. cass. 9 mai 1849, aff. Coiffier, D. P. 50. 5. 13; Civ. cass. 13 nov. 1849, aff. Bernard, D. P. 50. 1. 9; Req. 5 avr. 1869, aff. Commune de Herrlisheim, D. P. 69. 1. 524).

**160.** De ces décisions il convient de rapprocher un arrêt de la chambre des requêtes du 9 avr. 1856 (aff. Marais, D. P. 56. 1. 242), aux termes duquel le juge du possessoire saisi d'une action en complainte relative à un terrain que des arrêtés préfectoraux déclarent être une dépendance du domaine public, doit « prononcer son incompétence », et non pas seulement se borner à surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait constaté la nature de ce terrain. Mais dans cette espèce, on se trouvait en présence d'actes administratifs qui, en délimitant le lit de la Seine, défendaient d'y couper des herbes; et ces actes, ainsi que l'arrêt de la chambre des requêtes, prend soin de le relever, n'étaient déniés, par la partie demanderesse en complainte, ni quant à leur existence ou leurs applications, ni quant à leurs effets légaux. De telle sorte que « la *prétendue* action possessoire n'était en réalité qu'une attaque contre les arrêtés précités ». Or il est bien certain que cette attaque avait été portée devant une autorité qui était essentiellement incompétente pour en connaître, aussi bien que pour en renvoyer la connaissance à l'administration. Ce n'est là qu'une espèce. Il eût été plus simple peut-être de déclarer que l'action en complainte aurait dû, en ce cas, être rejetée au fond, comme portant sur des objets dont la domanialité n'était même pas contestée, puisqu'on ne prétendait pas que les arrêtés réguliers invoqués lui fussent inapplicables.

**161.** Si le juge de paix, par cela même qu'il a à statuer sur la question de possession, a qualité pour connaître de l'exception de domanialité qui peut influer sur le caractère de cette possession, ce n'est qu'autant qu'il ne lui est pas nécessaire pour cela d'interpréter des actes administratifs obscurs ou ambigus. Les principes qui déterminent les pouvoirs des tribunaux relativement aux actes administratifs invoqués devant eux ont, en effet, une portée générale et absolue; ils s'appliquent en matière de possession aussi bien qu'en matière de propriété (V. Féraud-Giraud, *Traité des voies rurales*, t. 1, p. 259). Ainsi le juge du possessoire, qui peut toujours faire l'application de ces actes, lorsqu'ils sont clairs par eux-mêmes, est incompétent pour se livrer à leur interprétation, toutes les fois qu'ils offrent quelque obscurité; il doit, en ce cas, surseoir jusqu'à ce que cette interprétation ait été donnée par l'autorité administrative (Conf. Trib. des confl. 24 juill. 1851, aff. de Lotude, D. P. 51. 3. 70; Civ. cass. 6 nov. 1866, aff. Commune de Saint-Omer, D. P. 66. 1. 433; Aubry et Rau, t. 2, p. 144 et 145).

C'est à cet ordre d'idées que doit être rattaché un arrêt de la chambre des requêtes qui, dans une instance en complainte, portant sur des parcelles riveraines d'un canal, a jugé que le juge du possessoire était tenu de renvoyer préjudiciellement devant l'autorité administrative la question de savoir si ce canal, créé au siècle dernier en vertu de plusieurs arrêts du conseil, était entré dès son origine dans le domaine public, comme constituant un travail d'utilité générale exécuté dans le but de dessécher la contrée et de faire contribuer les travaux de dessèchement à la défense de la frontière, et si enfin les parcelles litigieuses faisaient partie des digues du canal, et formaient à ce titre une dépendance du domaine imprescriptible (Req. 3 févr. 1852, aff. Aubert de Berlaër, D. P. 52. 1. 199).

La décision précitée (n° 159) du tribunal des conflits, du 6 déc. 1884, contient une application de la même doctrine; car après avoir rappelé « que si en vertu de la règle qui veut que le juge de l'action le soit aussi des exceptions, le juge du possessoire est, en principe, compétent pour apprécier l'exception de domanialité, laquelle est exclusive de de toute possession utile », cette décision ajoute qu'il n'en peut être ainsi que lorsque cet examen ne porte « aucune atteinte aux droits de l'autorité administrative »; et qu'il y a notamment lieu de surseoir, quand il est nécessaire de déterminer le sens et la portée d'un acte de délimitation du domaine public relativement à des fortifications, et d'un acte de vente nationale.

**162.** Lorsqu'il est fait échec à la possession prétendue d'un particulier sur un fonds, au moyen d'actes administratifs, quelle est la compétence du juge que ce particulier saisit de sa demande en complainte? (V. *suprà*, n°s 19, 73, 85).

Il faut d'abord mettre à part les actes administratifs qui ne portent atteinte à la propriété et à la possession qu'en vertu d'une autorisation expresse de la loi. Ces actes, intervenus dans la sphère légale des attributions de l'adminis-

trateur de qui ils émanent, doivent nécessairement être respectés par la justice.

Par exemple, les limites de la mer, celles des rivières navigables et flottables, la largeur des routes et chemins vicinaux, sont fixées par l'autorité administrative. D'après les lois spéciales à ces matières, les parcelles riveraines englobées dans les délimitations dont il s'agit sortent par là même de la propriété privée, si elles y étaient comprises, pour entrer dans celle du domaine, les droits des propriétaires se résolvant en une simple indemnité pécuniaire à déterminer. Dans cette situation juridique spéciale, le juge du possessoire, saisi de la réclamation du possesseur prétendu des parcelles en question, n'a de pouvoir que pour constater si le réclamant, dont la jouissance antérieure n'est pas reconnue par l'administration, avait effectivement la saisine possessoire avant l'expropriation *sui generis* dont il vient d'être l'objet. Il ne peut, évidemment, en tirer la conséquence que le trouble devra cesser, puisque la mainmise accomplie sur l'immeuble est légale; et sa sentence ne pourra être utilisée que pour l'obtention ultérieure de l'indemnité pécuniaire. On s'en réfère sur ce point à cet égard à ce qui a été dit *suprà*, n° 74 (Comp. Civ. rej. 23 mars 1880, aff. Préfet du Nord, D. P. 80. 1. 251).

**163.** Mais la situation est toute différente quand il est fait échec à la possession prétendue d'un particulier par des actes et arrêtés administratifs, qui non seulement ne sont pas susceptibles d'équivaloir à une expropriation, mais qui au contraire, d'après l'intention de la loi, ne doivent s'exercer que dans la sphère des intérêts publics, et en dehors de toute atteinte quelconque aux droits de propriété. Assurément on doit toujours admettre que l'Administration, en accomplissant les actes et en prenant les arrêtés dont il s'agit, a cru que les choses qui en faisaient l'objet ne rentraient pas dans la propriété privée. Mais si le contraire est prétendu, en fait, par le particulier réclamant, qui conclut à être déclaré propriétaire ou possesseur aux termes du droit civil, l'autorité judiciaire ne devra-t-elle pas connaître de sa demande? Il faut répondre affirmativement, sinon l'on méconnaîtrait le principe fondamental selon lequel c'est à cette autorité seule qu'il appartient de résoudre les questions de propriété et de possession. Elle n'aura pas à attendre pour cela que les arrêtés dont il s'agit aient été déférés à l'autorité administrative supérieure pour être réformés; car le droit de propriété ou de possession des particuliers ne peut dépendre de l'appréciation d'un fonctionnaire administratif, quelque élevé qu'il soit, et relève uniquement de la justice ordinaire agissant dans la plénitude de sa liberté et de ses attributions légales. La juridiction civile n'a pas, il est vrai, le pouvoir de prononcer l'annulation des actes administratifs dont il s'agit; mais, sans rien statuer *in terminis* à leur égard, elle tranchera le litige sur la possession ou la propriété, comme s'ils n'existaient pas. Telle est la doctrine que M. Dareste, *Traité de la justice administrative*, p. 222, et M. Aucoc, *Conférences*, 2e éd., t. 4, n° 289, p. 445-446, exposent au sujet des actes de Gouvernement, et qui paraît devoir être étendue à tous les actes administratifs. Cette doctrine est appliquée par M. Féraud-Giraud à l'occasion de la matière spéciale des chemins. « Les arrêtés pris par les maires pour faire cesser les obstacles apportés par des tiers au passage sur des chemins ne sont pas, dit cet auteur, un empêchement à ce que ces tiers fassent reconnaître et constater leur possession sur ces chemins, s'ils prétendent en être propriétaires. Certainement ces arrêtés sont légaux, mais en tant qu'ils doivent être exécutés sur des voies communales, et celui qui prétend que la voie sur laquelle on a poursuivi l'exécution est sa propriété particulière, ne peut pas être empêché de justifier cette prétention devant les tribunaux compétents pour vider les questions de propriété ou de possession, sinon il suffirait d'un arrêté de police d'un maire pour dépouiller tous les propriétaires de chemins privés de leur propriété et la transférer à la commune. En pareil cas, ceux qui réclament ont le droit de faire juger, non que le maire ne devait pas pourvoir à la réglementation et à la surveillance des chemins communaux, mais que le chemin sur lequel il a voulu appliquer cette réglementation y échappait comme étant une voie privée» (t. 1, p. 173).

Ces distinctions délicates montrent que l'on se trouve ici sur la limite extrême qui sépare les deux pouvoirs: il faut donc toujours s'attendre à rencontrer, sur ces questions, des difficultés dans la pratique.

**164.** Quoi qu'il en soit, la théorie qui vient d'être exposée, et sans laquelle le juge civil pourrait toujours être arbitrairement dépouillé de ses attributions fondamentales quant à la propriété et à la possession, a reçu la sanction de la jurisprudence.

Il a, en effet, été jugé: que le trouble apporté par un arrêté municipal à la possession plus qu'annale d'une eau courante, donne ouverture à une action possessoire, et que l'autorité communale déclinerait à tort la compétence du juge de paix, sous prétexte que l'action met en question la légalité de l'acte administratif. « Considérant, porte cet arrêt rendu sous la présidence de M. Lasagni et au rapport de M. Troplong, que les questions de propriété et de possession sont essentiellement de la compétence de l'autorité judiciaire...; que dans le cas particulier, Hellet et consorts ont porté devant le juge de paix une action en complainte fondée sur ce que des voies de fait émanées de l'autorité municipale les avaient troublés dans leur possession immémoriale et annale d'une eau courante servant à l'irrigation de leurs héritages...; que les demandeurs en complainte n'ont ni soutenu ni besoin de soutenir que les arrêtés municipaux, en vertu desquels le maire de Portbail a réglé l'usage des eaux de la fontaine Saint-Marc, fussent illégaux; que, dès lors, ils n'avaient pas à se pourvoir devant l'autorité administrative pour les faire réformer; qu'il est évident que les arrêtés sont parfaitement réguliers en ce qui concerne les eaux appartenant au domaine communal; que les complaignants ont seulement fait juger que les arrêtés dont il s'agit ne pouvaient servir de prétexte et d'excuse à l'autorité municipale pour porter atteinte à des droits de possession privés, acquis légalement, sur des eaux susceptibles d'appropriation; que, dans ces circonstances, la cause ne soulevait qu'un cas de voie de fait, que les tribunaux saisis de la demande étaient compétents pour décider suivant les éléments du procès» (Req. 4 nov. 1846, aff. Commune de Portbail, D. P. 48. 1. 54).

La cour de cassation a également décidé: 1° que le règlement administratif qui détermine le nombre d'animaux que chaque habitant aura la faculté d'envoyer aux pâturages communs, ne peut prévaloir sur des droits contraires légalement exercés par certains de ces habitants, et que, par suite, le trouble apporté à l'exercice de ces droits peut, sans porter atteinte à l'indépendance de l'autorité administrative, motiver une action possessoire (Civ. rej. 7 juin 1848, aff. Commune de Gorges, D. P. 48. 1. 121); — 2° Que l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur une demande en complainte formée par un particulier, contre une commune, relativement à un chemin traversant une forêt acquise par ce particulier, bien que le maire de la commune ait pris un arrêté de police pour rétablir provisoirement la circulation sur ce chemin et en faire disparaître les barrières, et que la commune défenderesse allègu la vicinalité de ladite voie (Civ. cass. 26 juill. 1881, aff. Gaildraud, D. P. 81. 1. 452). « Attendu, porte ce dernier, arrêt, que la compétence (de l'autorité judiciaire) ne pouvait être mise en échec, ni par l'arrêté de police municipale pris le 2 juill. 1878 par le maire de Sèvres, pour faire enlever les barrières établies par Gaildraud et rétablir provisoirement la circulation sur ce chemin, ni par l'allégation de vicinalité de ce chemin, mais que le tribunal, dans les limites de sa compétence, devait, en l'état des faits constatés, admettre ou rejeter la demande en complainte ».

Enfin, le conseil d'État a consacré les mêmes principes en décidant notamment: 1° que les tribunaux civils sont exclusivement compétents pour connaître de l'action possessoire tendant à faire cesser, avec dommages et intérêts, l'occupation de terrains appartenant au réclamant, et dont la commune se serait, selon lui, emparée, dans le but d'en faire un chemin vicinal, sans avoir accompli les formalités de l'expropriation (Cons. d'Et. jugeant sur conflit, 13 déc. 1845, aff. Leloup, D. P. 46. 3. 33); — 2° Que l'autorité judiciaire est compétente pour prononcer sur les actions possessoires et sur les dommages-intérêts réclamés à raison du trouble apporté à la possession des particuliers, par les



agents de l'Administration prétendant agir en vertu d'ordres administratifs, pour occuper définitivement des terrains, sans l'accomplissement des formalités de l'expropriation publique (Cons. d'Et. jugeant sur conflit, 4 juill. 1845, aff. Delaruelle D. P. 46. 3. 33). — 3° Que l'action possessoire peut être intentée, à raison du trouble causé par une concession d'emplacement sur le littoral de la mer, pour le lavage d'huîtres, à la possession de claires à huîtres précédemment établies (Cons. d'Et. 21 août 1845, aff. Lagrange, D. P. 46. 3. 33);—4° Que s'il appartient au maire de prendre un arrêté pour faire cesser les obstacles apportés par un particulier à la circulation sur un chemin dont il se prétend propriétaire, cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire statue, tant au possessoire qu'au pétitoire, sur les prétentions respectives de ce particulier et de la commune (Cons. d'Et. 17 juin 1881, aff. Gaildraud, D. P. 82. 3. 113).

**165.** Ces dernières décisions nous amènent naturellement à la question de la compétence du juge du possessoire lorsque, saisi de la complainte d'un particulier, il se trouve en présence non pas seulement de la mainmise de l'administration, mais de travaux publics exécutés sur le fonds litigieux. Alors même qu'il serait prétendu que l'exécution de ces travaux n'a pas été précédée des formalités de l'expropriation publique, nous avons établi au *Rép.* nos 604 et suiv., que le juge du possessoire n'était pas moins incompétent pour en ordonner la suppression. Ce juge n'a compétence que sur un point: c'est à lui qu'il appartient de constater, en vue d'une indemnité pécuniaire à obtenir ultérieurement, si le réclamant était ou non en possession effective de l'immeuble occupé désormais par le travail public. Parmi les nombreux arrêts intervenus depuis la publication du *Répertoire*, celui du 8 nov. 1864 a rappelé dans les termes suivants les règles de la matière: « Attendu que, par suite de travaux de voirie urbaine, la ville de Crest a fait écharper, pour l'occuper définitivement....la base ou empâtement des fondations du mur de façade de la maison des défendeurs; qu'en ce qui concerne cet empâtement, la possession des défendeurs a été formellement contestée par la ville, qui a prétendu qu'il constituait un empiètement établi par pure tolérance sur la voie publique; attendu qu'en raison de cette contestation, l'action en complainte était recevable, et que l'autorité judiciaire était compétente pour en connaître, à l'effet de constater la possession des défendeurs, et de servir de base au règlement de l'indemnité qui pouvait être due pour cette occupation définitive d'une partie de leur propriété;... attendu qu'en constatant la possession des défendeurs et leur droit à une indemnité, le jugement attaqué n'a violé aucun des articles invoqués; mais attendu que les travaux exécutés par la ville, dans l'intérêt de la voirie urbaine, sous la direction du maire agissant dans l'exercice de ses fonctions administratives, ont essentiellement le caractère de travaux publics; attendu que l'administration supérieure pouvait seule apprécier la légalité de ces travaux et en ordonner la démolition; d'où il suit qu'en ordonnant que les lieux seraient rétablis dans leur état primitif, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé l'article ci-dessus visé, etc. » (Civ. cass. 8 nov. 1864, aff. Ville de Crest, D. P. 65. 1. 61).

Les autres monuments de la jurisprudence confirment, soit explicitement, soit implicitement, cette doctrine qui est constante (V. notamment: Req. 29 mai 1843, aff. Commune de Sainte-Eulalie, D. P. 43. 1. 367; Req. 9 janv. 1856, aff. Bouczo, D. P. 56. 1. 7; Civ. rej. 11 août 1856, aff. Charlet, D. P. 56. 1. 361; Trib. confl. 29 avr. 1850, aff. Brouquens, D. P. 50. 3. 66; Cons. d'Et. 30 déc. 1858, aff. Novillars, D. P. 59. 3. 50; Civ. cass. 17 juill. 1876, aff. Ville de Creil, D. P. 67. 1. 313; Req. 7 janv. 1868, aff. Dieuzaide, D. P. 68. 1. 113; Req. 26 janv. 1869, aff. Durand, D. P. 71. 1. 207; Civ. cass. 1er mars 1875) (1).

On a parfois invoqué, comme faisant exception à cette jurisprudence, un arrêt de la chambre des requêtes du 18 juin 1866 (aff. Chemin de fer du Midi, D. P. 66. 1. 426), qui, intervenu sur une demande en réintégrande, et non sur une demande en complainte, aurait, dans ce cas spécial, reconnu que le juge du possessoire avait qualité pour ordonner la suppression d'un travail public. Cet arrêt, examiné attentivement, ne semble pas avoir cette signification. Une compagnie de chemin de fer, substituée aux droits de l'Etat, avait cru pouvoir occuper avant le payement de l'indemnité, un terrain appartenant originairement à un particulier, et affecté ensuite par des décrets et actes administratifs aux dépendances d'une gare maritime. Elle soutenait que ce terrain avait passé dans le domaine public, et l'on soutenait contre elle qu'il était resté dans la propriété privée. La cour de cassation a admis que la réintégrande avait pu, en tout cas, être utilement intentée par le par-

(1) (Fossat *C.* Chambon-Bellot.) — Le sieur Fossat, maire de la commune de Mouzaïaville, ayant entrepris certains travaux dans la rivière d'Oued-el-Haad, le sieur Chambon-Bellot l'a actionné au possessoire, à l'effet de faire interdire la continuation de ces travaux, qui portaient atteinte à la jouissance du demandeur sur les eaux de ladite rivière, et ordonner le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Le défendeur a objecté qu'il n'avait agi que pour assurer l'exécution d'un arrêté préfectoral établissant la répartition des eaux entre les divers intéressés. Ce moyen a été accueilli par le juge de paix, qui a, en conséquence, rejeté l'action du sieur Chambon-Bellot. Mais, sur l'appel interjeté par celui-ci, le tribunal de Blidah a rendu, le 11 déc. 1872, un jugement infirmatif ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL; — Attendu que la demande du sieur Chambon formée contre le sieur Fossat, pris comme simple particulier, en cessation du trouble apporté à sa jouissance des eaux d'arrosage de l'Oued-el-Haad, en rétablissement des lieux et en dommages-intérêts, est une demande en possession de la compétence spéciale du juge de paix; — Attendu que c'est donc à tort que ce magistrat s'est déclaré incompétent, et qu'il y a lieu d'annuler le jugement et d'évoquer le fond; — Attendu que le sieur Fossat reconnaît être l'auteur du trouble à la possession paisible et plus qu'annale du septième des eaux de l'Ouel-el-Haad par le sieur Chambon; que s'il prétend avoir agi dans l'intérêt de la commune ou de l'Etat, il n'en justifie nullement; qu'il résulte, au contraire, des documents par lui produits, que l'administration préfectorale ne lui a donné d'autres instructions que celles de respecter les droits acquis et de restituer à la propriété de Chambon les eaux qu'elle recevait habituellement, si on les lui avait prises; — Attendu, en conséquence, que c'est bien comme simple particulier et en son propre et privé nom, que le sieur Fossat a fermé les vannes du sieur Chambon et détourné les eaux sans expliquer au profit de qui il a commis cette usurpation dont il est responsable; — Attendu que le sieur Fossat a si bien compris sa responsabilité personnelle, qu'il n'a appelé en garantie ni la commune, ni l'Etat derrière lesquels il paraît se retrancher; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la cessation du trouble, le rétablissement des lieux dans leur état primitif, et de condamner Fossat à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il a causé au sieur Chambon... Infirme; — Dit que c'est à tort que Fossat a supprimé la prise du septième des eaux de l'Ouel-el-Haad dont le sieur Chambon jouissait depuis plusieurs années; en conséquence, fait défense au sieur Fossat de troubler à l'avenir ledit Chambon dans cette jouissance; — Condamne ledit Fossat à rétablir les lieux dans leur état primitif, etc. » — Pourvoi en cassation par le sieur Fossat pour violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790 et de la loi du 16 fruct. an 3, ainsi que du principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer, et a annulé du moins implicitement, un arrêté préfectoral rendu pour l'exécution de la loi, et dans la limite des attributions du préfet. — Arrêt.

LA COUR; — **Sur le premier moyen: — Vu l'art. 13, tit. 2,** de la loi des 16-24 août 1790; — **Attendu que** Chambon-Bellot, propriétaire du domaine de Chancelade, a formé contre Fossat, maire de Mouzaïaville, une action en complainte pour l'avoir troublé dans la possession des eaux de l'Ouel-el-Haad, dont il avait depuis de longues années la jouissance; et ce, en détournant lesdites eaux au moyen de la fermeture d'une vanne établie sur la rigole par laquelle elles s'écoulaient antérieurement; — Attendu que Fossat, sans dénier le fait, en a décliné la responsabilité, en disant qu'il avait agi non comme simple particulier et pour son intérêt privé, mais en qualité de maire et conformément aux prescriptions d'un arrêté préfectoral, de l'exécution duquel il avait été chargé; — Attendu que Fossat ayant agi en qualité de maire pour l'exécution de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1870, sans élever, pour son propre compte, aucune prétention à la jouissance des eaux, le fait qui lui était imputé constituait un acte administratif, et non un trouble de possession de nature à autoriser contre lui l'exercice d'une action en complainte; — D'où il suit qu'en se déclarant compétent pour connaître de la demande formée par Chambon-Bellot et en accueillant cette demande, le tribunal de Blidah a fait une fausse application de l'art. 23 c. proc., méconnu le principe de la séparation des pouvoirs, et violé l'article ci-dessus visé; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 1er mars 1875.-Ch. civ.-MM. Mercier, pr.-Aubry, rap.-Blanche, 1er av. gén., c. conf.-Michaux-Bellaire et Fosse, av.